Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 076-217604479-20261116-M_DL261116_190-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION LOISIRS ET CULTURE BELLE ETOILE - DANSE « LCBE DANSE » ANNEE 2026 - 2027

Entre

La commune de Montivilliers représentée par son maire **Monsieur Jérôme DUBOST,** dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2026 et désignée ci-après sous l'appellation « la Ville », d'une part

Et ***l'association « LCBE DANSE »*****,** dont le siège social est ***13 rue du Bourbonnais – MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)***, représentée par sa Présidente ***Madame Alexandra HAUVILLE,*** désignée ci-après ***association « LCBE DANSE »*****,**

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule
L'Association « LCBE DANSE » intervient sur le territoire montivillon depuis 1982, date de sa création.

Article 1 : Activité de l'association
Son action se développe autour de la danse et de la gymnastique.

Article 2 : Partenariat avec la ville
Le service des Sports est en charge du suivi de l'association. Ce service peut accompagner techniquement l'Association à sa demande et de manière ponctuelle, au même titre que son action auprès des associations établies sur le territoire de Montivilliers, sur :

- Le cadre réglementaire,
- La formation des bénévoles,
- La connaissance et le suivi budgétaire des subventions du milieu associatif,
- La réflexion et la mise en œuvre de projets à l'échelle du territoire montivillon.
- La préparation de temps forts organisés par l'association (demande de locaux, matériel…)

Nature du partenariat
Pour permettre à l'association de mener ses actions, la Ville de Montivilliers fournit à l'association des locaux selon les modalités définies ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 076-217604479-20261116-M_DL261116_190-DE
webdelib

L'association **« LCBE DANSE»** s'engage à rendre compte à la Ville de Montivilliers du fonctionnement des activités entrant dans le champ de la présente convention, au niveau qualitatif, quantitatif et financier.

Article 3 : Engagement de l'association
L'association s'engage à fournir à la Ville un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'ensemble des activités décrites dans le cadre de la convention.

L'association s'engage également à fournir le rapport financier de l'association comportant les éléments ci-dessous :
- Le compte de résultat,
- Le budget prévisionnel.

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.

Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, l'autorisation d'utilisation de locaux pourrait être retirée. De plus, l'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

Article 4 : Mise à disposition des locaux ou autres avantages municipaux
La Ville met à disposition de **l'association « LCBE DANSE »** dans les locaux, à la salle Henri Matisse, rue Henri Matisse à Montivilliers :

- La salle au 1er étage du bâtiment Henri Matisse, rue Henri Matisse à Montivilliers, d'une superficie de 146 m2, le lundi de 17h à 21h, le mercredi de 10h à 12h et de 14h à 21h30, le jeudi et le vendredi de 17h à 21h30, le samedi de 10h à 12h et ponctuellement le mardi.

Ce local est mis à la disposition de l'association pour la durée de la convention.

A noter que la Ville se réserve le droit d'occuper les locaux lors des manifestations communales sur la commune mais en informera l'association en amont.

La Ville de Montivilliers devra, même, même si les locaux sont gracieusement mis à disposition de l'association **pouvoir pénétrer, à tout moment, dans l'ensemble des locaux pour des raisons de sécurité et d'entretien du bâtiment.**
A ce titre, aucune modification (ex : accès bâtiment, changement de barillets, etc…) n'est autorisée.
Les frais de maintenance des bâtiments sont à la charge de la Ville, ainsi que le coût des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage).

Les autres périodes d'utilisation à titre ponctuel devront faire l'objet d'une demande justifiée auprès de la Ville.

Article 5 : Conditions financières
La mise à disposition des locaux et de la prise en charge des fluides fait l'objet d'une valorisation établie par la Ville que **l'association « LCBE DANSE»** s'engage à inscrire dans le compte de résultat.

Pour 2026, l'estimation est de 8 406,26 € pour les locaux prêter à l'association.

Article 6 : Consignes de sécurité

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 076-217604479-20261116-M_DL261116_190-DE

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément à respecter le règlement de location ponctuelle des salles municipales. Pour cela, l'association devra retourner à la ville un exemplaire signé du règlement.

Pour tout problème technique en heure ouvrée, les services techniques sont joignables au 02.35.30.17.44. En dehors des heures ouvrées, l'association peut contacter l'astreinte au 06.10.84.92.71.

Article 7 : Assurance
Les risques encourus par ***l'association « LCBE DANSE »*** du fait de son activité et de l'utilisation de l'ensemble des locaux mis à disposition seront convenablement assurés par l'association, qui fournira à la Ville les attestations d'assurance.

Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état au frais de l'association.

Sauf accord écrit préalable de la Ville, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. La convention exclut également tout prêt ou sous-location à des tiers.

Article 8 : Durée et résiliation
La présente convention est valable du 1er septembre 2026 au 31 août 2027. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de nécessité.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, qui reste responsable des locaux en cas de besoin d'utilisation.

La convention peut, également, être résiliée en cas de non-respect d''une quelconque obligation, de non-respect de partage des espaces, de non-respect des règles sanitaires, et de non-respect de la réglementation des bâtiments publics. Dans ce cas, l'association pourra donc être amenée à quitter les locaux en observant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Montivilliers le

Pour la ville de Montivilliers,
Le Maire,

Jérôme DUBOST

Pour l'association « LCBE DANSE »,
La Présidente,

Alexandra HAUVILLE

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 076-217604479-20261116-M_DL261116_190-DE

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 076-217604479-20261116-M_DL261116_190-DE

statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le

Pour « LCBE DANSE »

La Présidente

Alexandra HAUVILLE